



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-231 bis**

Publié le 14 juin 2022

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Mandat de représentation consenti par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à monsieur Thierry DUJARDIN, au nom et pour le compte de la Chambre de Commerce de région Hauts-de-France pour le représenter à l'Assemblée Générale Mixte de la société INOVAM, convoquée pour le 15 juin 2022 à 14 heures,

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 - Le PÉTR du Pays de Thiérache, « vers une amplification de la transition numérique des entreprises du territoire »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 – La commune de Montcornet, « mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de deux bâtiments communaux en maison des services et du bien-être »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 - La commune de Montcornet, « construction d'une maison de santé pluridisciplinaire - études »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 – La communauté de communes Thiérache Sambre et Oise , « étude d'avant-projet pour la création d'un nouveau parcours visiteurs au château-fort de Guise »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 - La commune de Mondrepuis , « filature de Mondrepuis : étude de diagnostic et de préfiguration sur une partie du site »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 – La communauté de communes Porte de Thiérache, « mise en œuvre d'une politique de redynamisation du commerce »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 – Le PETR du Pays de Thiérache, « la mobilité durable au service de tous »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 - La communauté de communes des Trois-Rivières, « ouverture d'un Tiers-lieu numérique et création d'un Fab'Lab – phase I »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 - Le PETR du Pays de Thiérache, « pour la poursuite du Plan Alimentaire Territorial en Thiérache »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 - La commune de Rozoy-sur-Serre, « réalisation de travaux du dernier commerce Bar-Restaurant Hôtel « Entre-Nous »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 – La communauté de communes Portes de Thiérache, « la transition numérique au service de l'attractivité du territoire »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 - La commune de Saint-Michel, « valorisation de la collection de matériel apicole du musée de la vie rurale et forestière de Saint-Michel »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 – La commune de Guise, « valorisation d'un espace naturel en parc de loisirs et de détente en centre-bourg de Guise »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 - La commune de Guise, « valorisation de l'hôtel de l'Ouvroir à Guise »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022- La commune de Somain, « Réhabilitation de la chapelle Sainte Barbe en espace d'insertion sociale et professionnelle »

Convention attributive de subvention Fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 - « Requalification de l'abbaye Saint-Vaast à Arras – phase 1 (gros œuvre renforcement de la structure, charpente bois et verrière de la salle Jaumes) »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 - La commune d'Orchies, « Construction d'un service de gestion comptable -phase 3 »

Convention attributive de subvention Fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 - « développement économique territorial du Pays de la Thiérache et du Pays de la Serre »

Convention attributive de subvention Fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022 - « développer et sécuriser la pratique du vélo en Champagne Picarde »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 9 mai 2022
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale**

Le directeur régional des affaires culturelles,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants ;

Vu le code du travail et notamment son article R. 7122-13 relatif à la licence entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le code du patrimoine, livre V traitant de l'archéologie et le livre VI traitant des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables et de la qualité architecturale ; le livre III traitant des bibliothèques notamment ses articles R.311-5, R.312-2 et R.312-3 ; le livre Ier traitant des dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel notamment les articles R.114-6 à R. 114-17 ; le livre IV relatif aux musées ;

Vu le code de l'éducation, livre VII notamment ses articles L.759-5 et R759-9 et suivants ;

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Coordonnées:

Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 58

site d'Amiens : 5 rue Daussy- CS 44407-80044 Amiens cedex Tél : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication du 2° du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret n°2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n°2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret n°2020-112 du 11 février 2020 modifiant le décret n°2017-434 du 28 mars 2017 relatif au label "Centre culturel de rencontre" ;

Vu le décret n°2020-195 du 4 mars 2020 portant diverses dispositions relatives aux bibliothèques ;

Vu le décret n°2020-1371 du 10 novembre 2020 relatif à la déconcentration de l'appellation «musée de France» ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 2 novembre 2020 portant nomination de M. Hilaire MULTON en tant que directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2019 de la secrétaire générale du ministère de la culture relative à la mise en œuvre de nouveaux dispositifs déconcentrés du ministère de la culture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 9 mai 2022 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 2

Pôle Patrimoines et Architecture

Les dispositions suivantes :

- Madame Françoise LATY et Madame Mathilde MEREAU, conservatrices régionales adjointes des monuments historiques, pour signer les actes cités aux 1^o et 7^o de l'article 1^{er}

sont remplacées par :

Coordonnées:

Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 58

site d'Amiens : 5 rue Daussy- CS 44407-80044 Amiens cedex Tél : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

- Madame Françoise LATY, conservatrice régionale des monuments historiques, pour signer les actes cités aux 1° et 7° de l'article 1^{er}

- Madame Mathilde MEREAU, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, pour signer les actes cités aux 1° et 7° de l'article 1^{er}

Le reste sans changement.

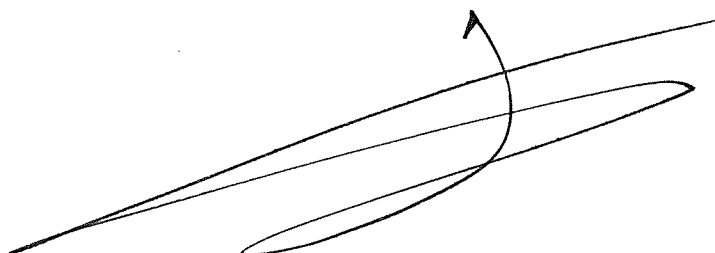
Article 2

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à intéressée, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13.06.2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires
culturelles,

Hilaire MULTON

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, elongated loops and a curved line that ends in a small arrowhead pointing upwards and to the right.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



MANDAT DE REPRESENTATION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur de la CCI de région, et notamment les articles 18, 54 et 121
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021, portant sur les pouvoirs consentis à son président ;

agissant en qualité de Président de la **Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France**, établissement public, dont le siège social sis 299 boulevard de Leeds – CS 90028 – 59031 Lille Cedex, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 130 022 718,

Actionnaire de de la société **NOVAM** société par actions simplifiée, au capital de 10 122 600 € dont le siège social est situé 40 rue Eugène Jacquet – 59700 Marcq-en-Barœul immatriculée au R.C.S. de Lille Métropole sous le numéro 443 407 572,

donne pouvoir à M. Thierry DUSARDIN, au nom et pour le compte de la Chambre de Commerce de région Hauts-de-France :

pour me représenter à l'**Assemblée Générale Mixte** de ladite Société, convoquée pour le **15 juin 2022 à 14 heures**, en présentiel, avec l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président et au Conseil d'Administration,
- Affectation du résultat de l'exercice social,
- Lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, approbation de ces conventions,

De la compétence de l'assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Réduction du capital d'un montant de 1 194 466, 80 euros en raison des pertes ;
- Modification corrélatives des statuts ;
- Réduction du capital social d'un montant de 1 012 260 par voie de remboursement partiel de toutes les actions ;
- Modification corrélative des statuts ; Pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de cette dernière réduction de capital

- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

En conséquence, assister à cette assemblée et à celles qui se tiendraient ultérieurement sur le même ordre du jour si, à défaut de quorum, la première assemblée ne pouvait délibérer ; signer toute feuille de présence ; prendre part à toutes délibérations ; émettre tous votes ; s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces, et généralement, faire le nécessaire.

Fait à Lille,
Le 7 juin 2022

Monsieur Philippe Hourdain
« Faire précéder de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103662350

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur Olivier CAMBRAYE en date du 02/05/2022 ;

Considérant que le projet de « vers une amplification de la transition numérique des entreprises du territoire » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

Le PETR du Pays de Thiérache, représentée par : M. Olivier CAMBRAYE, président,
n° SIRET : 200 051 118 00012
Statut : EPCI
Coordonnées : Mairie Place du Général de Gaulle 02140 VERVINS

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« vers une amplification de la transition numérique des entreprises du territoire »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 mars 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 41 250,00 € (quarante et un mille deux cent cinquante euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 50 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 82 500,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 16 500,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d’une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d’inspections et de contrôle.

Il s’engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d’un changement dans l’objet de la subvention ou dans l’affectation des fonds versés par l’État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s’engage à publier le plan de financement de l’opération, faisant apparaître la participation de l’État à sa réalisation au titre du fonds national d’aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s’engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l’opération.

À l’issue de la réalisation de l’opération, et au plus tard trois mois après l’achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l’État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **24 MAI 2022**

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103662383

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Thomas HENNEQUIN en date du 15 avril 2022 ;

Considérant que le projet de « mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de deux bâtiments communaux en maison des services et du bien-être » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Montcornet, représentée par : M. Thomas HENNEQUIN, maire,
n° SIRET : 210 204 798 00016
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : Place de l'Hôtel de Ville 02340 MONTCORNET

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer - BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de deux bâtiments communaux en maison des services et du bien-être »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 octobre 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 45 200,00 € (quarante cinq mille deux cents euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 80 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 56 500,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 18 080,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

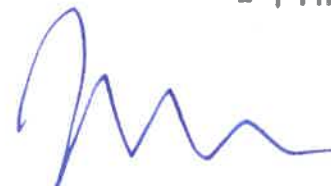
Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 24 MAI 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103662343

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Thomas HENNEQUIN en date du 15 avril 2022 ;

Considérant que le projet de « mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de deux bâtiments communaux en maison des services et du bien-être » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Montcornet, représentée par : M. Thomas HENNEQUIN, maire,
n° SIRET : 210 204 798 00016
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : Place de l'Hôtel de Ville 02340 MONTCORNET

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer - BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« construction d'une maison de santé pluridisciplinaire - études »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 mars 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 38 170,40 € (trente huit mille cent soixante dix euros et quarante centimes).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 80 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 47 713,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 15 268,16 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 24 MAI 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103662314

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Hugues COCHET en date du 15 avril 2022 ;

Considérant que le projet de « étude d'avant-projet pour la création d'un nouveau parcours visiteurs au château-fort de Guise » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté de communes Thiérache Sambre et Oise, représentée par : M Hugues COCHET, président,

n° SIRET : 200 071 983 00015

Statut : EPCI

Coordonnées : 469 rue Sadi Carnot 02120 GUISE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer - BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« étude d'avant-projet pour la création d'un nouveau parcours visiteurs au château-fort de Guise »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 25 juillet 2022.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 33 016,00 € (trente trois mille seize euros). Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 80 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 41 270,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 13 206,40 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 24 MAI 2022



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 210 366 2357

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur Fabien COQUELET en date du 12/04/2022 ;

Considérant que le projet de « filature de Mondrepuis : étude de diagnostic et de préfiguration sur une partie du site » ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Mondrepuis, représentée par : M. Fabien COQUELET, maire,
n° SIRET : 210 204 723 00014
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : 13 avenue de Verdun 02500 MONDREPUIS

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« filature de Mondrepuis : étude de diagnostic et de préfiguration sur une partie du site »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 30 septembre 2022.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 15 600,00 € (quinze mille six cents euros). Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 60 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 26 000,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 6 240,00 €, représentant 60 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : XXD0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d’une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d’inspections et de contrôle.

Il s’engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d’un changement dans l’objet de la subvention ou dans l’affectation des fonds versés par l’État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s’engage à publier le plan de financement de l’opération, faisant apparaître la participation de l’État à sa réalisation au titre du fonds national d’aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s’engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l’opération.

À l’issue de la réalisation de l’opération, et au plus tard trois mois après l’achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l’État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **24 MAI 2022**

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103662310

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Jean-François PAGNON en date du 15 avril 2022 ;

Considérant que le projet de « mise en œuvre d'une politique de redynamisation du commerce » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté de communes Porte de Thiérache, représentée par : M. Jean-François PAGNON, président,

n° SIRET : 240 200 634 00022

Statut : collectivité territoriale

Coordonnées : 320 rue des Verseaux 02360 ROZOY-SUR-SERRE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« mise en œuvre d'une politique de redynamisation du commerce »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 30 mars 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 9 520,00 € (neuf mille cinq cent vingt euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 80 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 11 900,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 3 808,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 24 MAI 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103662355

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur Olivier CAMBRAYE en date du 02/05/2022 ;

Considérant que le projet de « la mobilité durable au service de tous » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

Le PETR du Pays de Thiérache, représentée par : M. Olivier CAMBRAYE, président,
n° SIRET : 200 051 118 00012
Statut : EPCI
Coordonnées : Mairie Place du Général de Gaulle 02140 VERVINS

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« la mobilité durable au service de tous »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 octobre 2022.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 14 880,00 € (quatorze mille huit cent quatre-vingts euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 40 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 37 200,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 5 952,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d’une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d’inspections et de contrôle.

Il s’engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d’un changement dans l’objet de la subvention ou dans l’affectation des fonds versés par l’État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s’engage à publier le plan de financement de l’opération, faisant apparaître la participation de l’État à sa réalisation au titre du fonds national d’aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s’engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l’opération.

À l’issue de la réalisation de l’opération, et au plus tard trois mois après l’achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l’État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **24 MAI 2022**

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103662306

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par Jean-Jacques THOMAS en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que le projet de « ouverture d'un tiers-lieu numérique et création d'un Fab'Lab – phase I » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté de communes des Trois-Rivières, représentée par : M. Jean-Jacques THOMAS, président,

n° SIRET : 240 200 600 00122

Statut : EPCI

Coordonnées : Le Sémaphore – Bâtiment C – Espace Rotonde Florentine – 02500 BUIRE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer - BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« ouverture d'un Tiers-lieu numérique et création d'un Fab'Lab – phase I »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 30 octobre 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 145 547,40 € (cent quarante cinq mille cinq cent quarante sept euros et quarante centimes).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 60 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 242 579,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 58 218,96 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

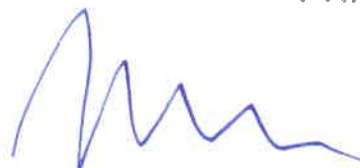
Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 24 MAI 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103662352

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur Olivier CAMBRAYE en date du 02/05/2022 ;

Considérant que le projet de « pour la poursuite du Plan Alimentaire Territorial en Thiérache » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

Le PETR du Pays de Thiérache, représentée par : M. Olivier CAMBRAYE, président,
n° SIRET : 200 051 118 00012
Statut : EPCI
Coordonnées : Mairie Place du Général de Gaulle 02140 VERVINS

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« pour la poursuite du Plan Alimentaire Territorial en Thiérache »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 juillet 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 23 750,00 € (vingt trois mille sept cent cinquante euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 50 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 47 500,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 9 500,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d’une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d’inspections et de contrôle.

Il s’engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d’un changement dans l’objet de la subvention ou dans l’affectation des fonds versés par l’État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s’engage à publier le plan de financement de l’opération, faisant apparaître la participation de l’État à sa réalisation au titre du fonds national d’aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s’engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l’opération.

À l’issue de la réalisation de l’opération, et au plus tard trois mois après l’achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l’État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 24 MAI 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103662324

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur José FLUCHER en date du 15 avril 2022 ;

Considérant que le projet de « réalisation de travaux du dernier commerce bar-restaurant hôtel « Entre-Nous » » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Rozoy-sur-Serre, représentée par : M. José FLUCHER, maire,
n° SIRET : 210 206 413 00010
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : place de l'Europe 02360 ROZOY-SUR-SERRE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer - BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« réalisation de travaux du dernier commerce Bar-Restaurant Hôtel « Entre-Nous » »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 octobre 2022.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 38 089,34 € (trente huit mille quatre-vingt-neuf euros et trente-quatre centimes).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 60 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 63 482,24 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 15 235,74 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.


Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 24 MAI 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103662312

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Jean-François PAGNON en date du 15 avril 2022 ;

Considérant que le projet de « la transition numérique au service de l'attractivité du territoire » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté de communes Portes de Thiérache, représentée par : M. Jean-François PAGNON, président,

n° SIRET : 240 200 634 00022

Statut : EPCI

Coordonnées : 320 rue des Verseaux 02360 ROZOY-SUR-SERRE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer - BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« la transition numérique au service de l'attractivité du territoire »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 30 mai 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 25 545,82 € (vingt cinq mille cinq cent quarante cinq euros et quatre-vingt deux centimes).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 80% du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 31 932,27 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 10 218,33 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 24 MAI 2022



Georges-François LECLERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 210366 2346

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Thierry VERDAVINE en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que le projet de « valorisation de la collection de matériel apicole du musée de la vie rurale et forestière de Saint-Michel » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Saint-Michel, représentée par : M. Thierry VERDAVAINE, maire,
n° SIRET : 210 206 595 00014
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : 8 place Rochefort 02830 SAINT-MICHEL

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer - BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« valorisation de la collection de matériel apicole du musée de la vie rurale et forestière de Saint-Michel »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 30 juin 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 40 000,00 € (quarante mille euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 80 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 50 000,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 16 000,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 004555

N° de compte : 0000M050039

Clé : 01

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 24 MAI 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103662320

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Hugues COCHET en date du 12 avril 2022 ;

Considérant que le projet de « valorisation d'un espace naturel en parc de loisirs et de détente en centre-bourg de Guise » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de L'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Guise, représentée par : M. Hugues COCHET, maire,
n° SIRET : 210 203 428 00011
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : 91 rue Chantraine 02120 GUISE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer - BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« valorisation d'un espace naturel en parc de loisirs et de détente en centre-bourg de Guise »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 15 juin 2024.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 16 000 € (seize mille euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 80 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 20 000,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 6 400,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

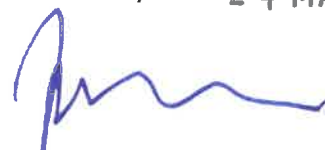
Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 24 MAI 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103662319

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Hugues COCHET en date du 12 avril 2022 ;

Considérant que le projet de « valorisation de l'hôtel de l'Ouvroir à Guise » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Guise, représentée par : M Hugues COCHET, maire,
n° SIRET : 210 203 428 000011
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : 91 rue Chantraine 02120 GUISE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer - BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« valorisation de l'hôtel de l'Ouvroir à Guise »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 30 mai 2022.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 20 108,00 € (vingt mille cent huit euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 80 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 25 135,00 €.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 8 043,20 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 24 MAI 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**A R R Ê T É
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103666097

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – Région des Hauts-de-France du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Somain le 5 avril 2022 ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Somain

Représentée par : M. Julien Quenesson, maire

N° SIREN : 215905746

Statut : collectivité territoriale

Coordonnées : Hôtel de Ville, place Jean Jaurès, 59490 Somain

ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Préfecture du Nord
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles
Bureau de l'interface régionale
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.30.58.72
Mail : karine.gouve@nord.gouv.fr

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Réhabilitation de la chapelle Sainte Barbe en espace d'insertion sociale et professionnelle »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020171

Domaine fonctionnel : 112-11-05

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 232 604 € (deux cent trente-deux mille six cent quatre euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 24,96 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 931 731,90 €.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé, daté, certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du présent arrêté fixé à l'article 2, d'une déclaration d'achèvement de l'opération, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles (sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes), et d'un état des aides publiques perçues et de leur montant.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département du Nord

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Article 5 – Contrôle et tenue d’une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d’inspections et de contrôle.

Il s’engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Le service mentionné en préambule se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d’un changement dans l’objet de la subvention ou dans l’affectation des fonds versés par l’État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s’engage à publier le plan de financement de l’opération, faisant apparaître la participation de l’État à sa réalisation au titre du fonds national d’aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s’engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l’opération.

À l’issue de la réalisation de l’opération, et au plus tard trois mois après l’achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l’État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **25 MAI 2022**



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**



**Convention attributive de subvention
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103664665

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

La ville d'ARRAS, représentée par : Monsieur Frédéric LETURQUE, son maire,
n° SIRET : 216 200 410 000 19
Statut : COLLECTIVITE TERRITORIALE
Coordonnées : 6, Place Guy Mollet – BP 70913 – 62 022 ARRAS Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que le projet de «Requalification de l'abbaye Saint-Vaast à Arras – Phase 1 (gros œuvre renforcement de la structure, charpente bois et verrière de la salle Jaumes) » s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est convenu comme suit ;

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
Service de l'animation et de l'appui territorial
100, avenue Winston Churchill – CS 10007 – 62022 ARRAS cedex

Correspondant : ddtm-instruction-fnadt@pas-de-calais.gouv.fr

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

«Requalification de l'abbaye Saint-Vaast à Arras – phase 1 (gros œuvre renforcement de la structure, charpente bois et verrière de la salle Jaumes) »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de la convention :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201040104

Domaine fonctionnel : 0112-11-06

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 1 437 560 €. Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 74,34 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 1 933 759,03 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

- Une avance de 575 024 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide est versée à la signature de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits. Les ordres de service aux entreprises devront être transmis par la suite par le bénéficiaire au service instructeur ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;

- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du Pas-de-Calais

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Caisse : Trésorerie Arras municipale

Code banque : 30001

Code guichet : 00152

N° de compte : C6200000000

Clé : 91

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de cette opération par une publicité appropriée sur ses documents de communication. La formule suivante doit être retenue : « Opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – plan de relance » et le logo « France relance » doit apparaître.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **25 MAI 2022**

Pour le bénéficiaire
Le maire d'ARRAS



Frédéric LETURQUE

Pour l'État
Le préfet de la région Hauts-de-France

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**



**ARRÊTÉ
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103666082

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – Région des Hauts-de-France du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la commune d'Orchies le 15 avril 2022 ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Préambule

La commune d'Orchies

Représentée par : M. Ludovic Rohart, maire

N° SIREN : 215904491

Statut : collectivité territoriale

Coordonnées : Hôtel de Ville, BP 54, 59358 Orchies cedex

ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'interface régionale

12-14, rue Jean Sans Peur

59039 LILLE Cedex

Tél. : 03.20.30.58.72

Mail : karine.gouve@nord.gouv.fr

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Construction d'un service de gestion comptable -phase 3»

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020171

Domaine fonctionnel : 112-11-05

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 156 187 € (cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-sept euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 39,44 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 396 020,90 €.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé, daté, certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du présent arrêté fixé à l'article 2, d'une déclaration d'achèvement de l'opération, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles (sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes), et d'un état des aides publiques perçues et de leur montant.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département du Nord

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Article 5 – Contrôle et tenue d’une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d’inspections et de contrôle.

Il s’engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Le service mentionné en préambule se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d’un changement dans l’objet de la subvention ou dans l’affectation des fonds versés par l’État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s’engage à publier le plan de financement de l’opération, faisant apparaître la participation de l’État à sa réalisation au titre du fonds national d’aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s’engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l’opération.

À l’issue de la réalisation de l’opération, et au plus tard trois mois après l’achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l’État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **25 MAI 2022**



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**



**Convention attributive de subvention
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

La maison des entreprises de Thiérache et de la Serre, représentée par : M Pierre PREUX, président
n° SIRET : 419 711 718 00033
Statut : association
Coordonnées : 5 avenue du Préau 02140 VERVINS

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par Yves NOIROT en date du 15/12/2021 ;

Considérant que le projet de « développement économique territorial du Pays de la Thiérache et du Pays de la Serre » s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est convenu comme suit ;

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« développement économique territorial du Pays de la Thiérache et du Pays de la Serre »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de la convention :



Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prendra fin, au plus tard, le 31 décembre 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201040102

Domaine fonctionnel : 0112-11-06

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 64 000,00€ (soixante quatre mille euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 6,72% du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 952 925,00€.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

- Une avance de 25 600,00€, représentant 40% du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :



Banque : Crédit Agricole du Nord Est
Code banque : 10206
Code guichet : 02534
N° de compte : 06988601740
Clé : 02

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d’une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d’inspections et de contrôle.

Il s’engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d’un changement dans l’objet de la subvention ou dans l’affectation des fonds versés par l’État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

ARTICLE 7 – Publicité :

Le bénéficiaire s’engage à indiquer, de façon visible et explicite, la participation de l’État à la réalisation de cette opération par une publicité appropriée sur ses documents de communication. La formule suivante devra être retenue : « Opération soutenue par l’État – Fonds national d’aménagement et de développement du territoire – plan de relance » et le logo « France relance » devra apparaître.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l’article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l’exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

ARTICLE 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 02 MAI 2022

Pour la maison des entreprises de Thiérache et de la
Serre
Le président

Pour l’État
Le préfet de la région Hauts-de-France



Pierre PREUX



Georges-François LECLERC

02 MAI 2022

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Secrétariat général pour les affaires régionales**

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**



**Convention attributive de subvention
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

La communauté de communes de la Champagne Picarde, représentée par : M Alain LORAIN, président,
n° SIRET : 240 200 576 00025
Statut : EPCI
Coordonnées : 2 route de Montaignu 02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par M. Alain LORAIN en date du 11/04/2022 ;

Considérant que le projet de « développer et sécuriser la pratique du vélo en Champagne Picarde » s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est convenu comme suit ;

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« développer et sécuriser la pratique du vélo en Champagne Picarde »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.



ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

Prise d'effet de la convention :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

Exécution de l'opération :

L'action soutenue prendra fin, au plus tard, le 31 décembre 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201040105

Domaine fonctionnel : 0112-11-06

Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 41 320,00€ (quarante et un mille trois vingt euros). Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 80% du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 51 650,00€.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

Une avance de 16 528,00€, représentant 40% du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;

Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France



Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :
Banque : Banque de France (trésorerie de Laon municipale et banlieue)
Code banque : 30001
Code guichet : 00455
N° de compte : D0240000000
Clé : 46

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.
Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

ARTICLE 7 – Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de cette opération par une publicité appropriée sur ses documents de communication. La formule suivante devra être retenue : « Opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – plan de relance » et le logo « France relance » devra apparaître.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

ARTICLE 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 02 MAI 2022

Pour la communauté de communes de la Champagne
Picarde
Le président


Main_LORAIN

Pour l'État
Le préfet de la région Hauts-de-France


Georges-François LECLERC